

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06122

Numéro SIREN : 901 180 265

Nom ou dénomination : 6ème SENS UNIK

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/024871



**CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST**

**PROFESSIONNELS DE L IMMOBILIER
16 PLACE BELLECOUR
BP 2323
69216 LYON 02
Tél. : 04 72 52 80 03
Fax : 04 72 52 69 22**

V / réf.: 04171116878
N / réf.: PHILIPPE BUTTEZ

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est dont le siège social est sis à : 1, rue Pierre de Truchis de Lays 69541 Champagne au Mont d'Or cedex atteste

qu'il a été déposé le 14/06/2021 par 6EME SENS IMMOBILIER ENTREPRISES, A.P.R.C. GROUP,
RF CONSULTING SARL, FINANCIERE DES SEIGNES fondateurs - conformément à la
réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 04171116878 ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 6EME SENS UNIK au capital de 100 000,00 EUR sans appel public à l'épargne dont le siège social est établi à 30 QUAI CLAUDE BERNARD 69007 LYON la somme de 100 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à LYON 02, le 14 Juin 2021

LAURENT PERNO
Directeur de l'agence

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit



CREDIT AGRICOLE
CENTRE-EST

1, rue Pierre de Truchis de Lays - Champagne au Mont d'Or cedex
Tél. 04 72 52 80 00

Liste des fondateurs

Société : 6EME SENS UNIK

Compte n° 04171116878

Liste des sociétés

Raison sociale	Numéro SIREN	Montant versé en €
6EME SENS IMMOBILIER ENTREPRISES	539449124	50 000,00
A.P.R.C. GROUP	502830474	45 000,00
RF CONSULTING	487715047	2 500,00
FINANCIERE DES SEIGNES	487715039	2 500,00

LAURENT PERNO
Directeur de l'agence

**SOCIETE D'EXPERTISE - COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE LA REGION DE LYON
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LYON

24, RUE EDOUARD AYNARD
69100 VILLEURBANNE



04 78 54 92 75

Fax

04 72 12 10 00

6^{ème} Sens Unik

Au capital de 100 000 euros

Siège social : 30, Quai Claude Bernard
69007 LYON

En cours d'immatriculation RCS LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

A la collectivité des associés consultés de manière écrite,

En exécution de la mission de Commissaire aux avantages particuliers qui nous a été confiée par décision des associés en date du 28 mai 2021, dans le cadre des articles L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des avantages particuliers devant être attribués aux fondateurs.

Cette opération est présentée dans les statuts constitutifs de la société.

Il nous appartient de décrire et d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence qui seront créées.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévu par la loi.

Nous avons effectué nos diligences au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicable à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux actions de préférence.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à examiner la pertinence de l'information donnée par votre Président sur la nature et les conséquences pour les associés de ces avantages.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa signature.

Pierre-Jérôme ANCETTE
MSTCF LYON
Expert Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

Jérôme PLOQUIN
Expert Comptable Diplômé
Commissaire aux Comptes

SOMMAIRE

I) CONTEXTE ET DESCRIPTION DE L'OPERATION ENVISAGEE.....	3
1. Description de la Société	3
2. Situation financière	Erreur ! Signet non défini.
3. But de l'opération	3
4. Opérations envisagées.....	4
II) DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS	4
III) DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS	6
1. Diligences effectuées	6
2. Appréciation des avantages particuliers.....	6
IV) CONCLUSION.....	7



II) PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1. Description de la Société Concernée

La société 6^{ème} Sens Unik en création est une société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros composé de 100 000 actions ordinaire de 1 euros de valeur nominale, ayant son siège social sis 30, Quai Claude Bernard, 69007 Lyon.

A ce jour, la Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité de promotion immobilière dans le domaine de la logistique ;
- la livraison de bâtiment clefs en mains ;
- l'activité et/ou les opérations de marchand de biens ;
- la réalisation de toute opération se rapport à l'ingénierie immobilière et notamment le montage d'opération immobilière, le conseil en immobilier, l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- l'ingénierie, l'exploitation de tout bureau d'études, la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la coordination d'études et de travaux et/ou la commercialisation de tout ou partie de bâtiment et/ou d'installations ;
- l'entreprise générale de bâtiment, contractant général de bâtiment, toutes opérations d'achat et de vente et/ou de locations de tous biens et droits immobiliers ;
- l'acquisition, la détention et la gestion de tous titres ou valeurs mobilières, la participation par souscription, acquisition, apport, fusion ou toutes autres modalités dans toute société ou groupement ayant une activité industrielle, commerciale, financière ou immobilière, la gestion des dites participations, la vente et l'échange de toutes valeurs mobilières ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- toutes prestations de services en matière de conseil en organisation et direction des affaires, direction générale, conseil en gouvernance, management par intérim, restructurations d'entreprises, conseil en stratégie, prestations de consulting liées au management au sein des entreprises et à l'amélioration opérationnelle et notamment le management de transition.

Et, en général, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières utiles à la réalisation de son objet.

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce. Elle clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

2. Contexte de l'opération

Il est proposé aux associés, une modification des Statuts de la société afin de conférer aux associés des avantages particuliers pour l'adoption de certaines décisions collectives.

3. Opérations envisagées

Il est envisagé de procéder à l'inscription dans les Statuts de la société des modalités associées aux actions de préférence « P1 », « P2 » et « P3 ».

III) DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Actions de Préférence « P1 »

Aux ADP 1 sont attachés les droits et prérogatives suivants, savoir :

Les ADP 1 confèrent à leur Titulaire, à tout moment et après toutes dilutions (y compris liées à l'émission de nouvelles actions ordinaires de la Société ou de nouvelle ADP 1 et/ou ADP 2 et/ou ADP 3), cinquante pour cent (50 %) des droits de vote pour toutes les décisions des Associés et ce, quels qu'en soient (i) la forme et (ii) le fond, lesquels droits de vote sont répartis entre les Titulaires d'ADP 1 au prorata de leur participation.

La totalité des ADP 1 conférant globalement cinquante pour cent (50 %) des droits de vote aux assemblées générales, il sera tenu compte du nombre d'ADP 1 de chaque Titulaire concerné pour déterminer le poids de son vote pour chaque résolution inscrite à l'ordre du jour.

A défaut pour un Titulaire de détenir un nombre d'ADP 1 suffisant pour exprimer son vote, les ADP 1 du Titulaire considéré seront considérées comme privées du droit de vote.

Les ADP 1 confèrent à leur Titulaire l'intégralité de la quote-part du dividende attachée aux ADP 3 en cas de défaillance de leur Titulaire aux engagements exposés à l'Article 0.

Sous réserves des dispositions dérogatoires visées ci-après, en cas de Transfert quelconque du droit de propriété ou de l'usufruit de tout ou partie des ADP 1 par leur Titulaire, ces dernières demeureront de la même catégorie et ne seront pas converties en actions ordinaires ou d'une autre catégorie.

La totalité des ADP 1 deviendra automatiquement et de plein droit des actions ordinaires dans l'hypothèse où le(s) Titulaire(s) des ADP 1, ou toute société qu'il(s) se substituerai(en)t et contrôlé(s) par ce(s) dernier, perdrai(en)t la qualité d'associé de la Société.

En outre, les ADP 1 deviendront de plein droit des actions ordinaires :

- dans l'hypothèse où la totalité des Titres de la Société serait transférée concomitamment,
- en cas de détention, par un seul Titulaire, des ADP 1 et ADP 2,
- dans l'hypothèse où une seule personne (en ce compris toute personne affiliée à cette personne) viendrait à détenir la totalité du capital et des droits de vote de la Société, ou
- en cas d'admission des titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé.

La catégorie des Actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'associés de la Société.

En toute hypothèse, la conversion interviendra à raison d'une ADP 1 contre une action ordinaire.



Toute décision de la collectivité des associés comportant une modification des droits et obligations attachés aux ADP 1 ne sera définitive qu'après approbation par le Titulaire des ADP 1.

Actions de Préférence « P2 »

Les ADP 2 ne confèrent à leur Titulaire, aucun droit de vote dans toutes les décisions des Associés, et ce quels qu'en soient (i) la forme et (ii) le fond. Le Titulaire des ADP 2 peut néanmoins assister aux décisions des Associés.

Le Titulaire des ADP 2 pourra néanmoins voter en assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2, lors de toute modification des droits attachés auxdites ADP 2, à peine de nullité des modifications.

Les ADP 2 ne peuvent être Transférés qu'au profit du Titulaire des ADP 1.

En cas de transfert quelconque du droit de propriété ou de l'usufruit de tout ou partie des ADP 2 par leur Titulaire au Titulaire des ADP 1, ces dernières seront automatiquement converties en ADP 1.

Toutefois, les ADP 2 deviendront de plein droit des actions ordinaires dans toutes les hypothèses de conversions des ADP 1 stipulées ci-avant.

En toute hypothèse, la conversion interviendra à raison d'une ADP 2 contre une action ordinaire.

La catégorie des actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'associés de la Société.

Toute décision de la collectivité des Associés comportant une modification des droits et obligations attachés aux ADP 2 ne sera définitive qu'après approbation par les Titulaires des ADP 2 statuant à l'unanimité.

Actions de Préférence « P3 »

Aux ADP 3 sont attachés les droits et prérogatives suivants, savoir :

Les ADP 3 confèrent à leur Titulaire, à tout moment et après toutes dilutions (y compris liées à l'émission de nouvelles actions ordinaires de la Société ou de nouvelle ADP 1 et/ou ADP 2 et/ou ADP 3), cinquante pour cent (50 %) des droits de vote pour toutes les décisions des Associés et ce, quels qu'en soient (i) la forme et (ii) le fond, lesquels droits de vote sont répartis entre les Titulaires d'ADP 3 au prorata de leur participation.

A défaut de versement effectif d'une Avance dans les délais exposés dans la Convention de Compte-Courant, par le Titulaire des ADP 3, la quote-part de dividende attachée aux ADP 3 et attachée au Projet Immobilier considéré sera affecté, de plein droit, sans réserve et en totalité aux ADP 1.

Sous réserves des dispositions dérogatoires visées ci-après, en cas de Transfert quelconque du droit de propriété ou de l'usufruit de tout ou partie des ADP 3 par leur Titulaire, ces dernières

demeureront de la même catégorie et ne seront pas converties en actions ordinaires ou d'une autre catégorie.

La totalité des ADP 3 deviendra automatiquement et de plein droit des actions ordinaires dans l'hypothèse où le(s) Titulaire(s) des ADP 3, ou toute société qu'il(s) se substituerai(en)t et contrôlé(s) par ce(s) dernier, perdrai(en)t la qualité d'associé de la Société.

En outre, les ADP 3 deviendront de plein droit des actions ordinaires :

- dans l'hypothèse où la totalité des Titres de la Société serait transférée concomitamment,
- dans l'hypothèse où une seule personne (en ce compris toute personne affiliée à cette personne) viendrait à détenir la totalité du capital et des droits de vote de la Société, ou
- en cas d'admission des titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé.

La catégorie des Actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'associés de la Société.

En toute hypothèse, la conversion interviendra à raison d'une ADP 3 contre une action ordinaire.

Toute décision de la collectivité des associés comportant une modification des droits et obligations attachés aux ADP 3 ne sera définitive qu'après approbation par le Titulaire des ADP 3.

IV) DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

1. Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires afin d'apprécier les avantages particuliers rattachés aux actions de préférence « P1 », « P2 » et « P3 ».

Nous avons également examiné la pertinence de l'information donnée par votre Président sur la nature et les conséquences pour les Associés de ces avantages particuliers.

A cet effet, nos diligences ont notamment été les suivantes :

- Prise de connaissance générale de la Société et des opérations,
- Entretiens avec les conseils juridiques de la Société,
- Examen du projet de statuts,
- Appréciation de la consistance des avantages particuliers rattachés aux actions de préférence « P1 », « P2 » et « P3 ».

2. Appréciation des avantages particuliers

Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne nous appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers rattachés aux actions de préférence « P1 », « P2 » et « P3 », lesquels procèdent du consentement des Associés. Il nous appartient de nous



assurer qu'ils ne sont ni interdits par la loi (rupture illicite de l'égalité entre les Associés), ni contraires à l'intérêt de la société (abus de majorité) et d'en apprécier la consistance et les incidences éventuelles sur la situation des Associés.

Nous présentons, ci-après, notre appréciation des avantages particuliers décrits dans la deuxième partie du présent rapport.

Les avantages particuliers rattachés aux actions de préférence « P1 », « P2 » et « P3 » qui font l'objet du présent rapport, peuvent être principalement résumés comme suit :

Les avantages particuliers modifient les conditions majorités de telle sorte que les actions de préférences « P1 » confèrent à leurs porteurs 50 % des droits de vote à l'ensemble des assemblées générales. La totalité des ADP 1 conférant globalement cinquante pour cent (50 %) des droits de vote aux assemblées générales, il sera tenu compte du nombre d'ADP 1 de chaque Titulaire concerné pour déterminer le poids de son vote pour chaque résolution inscrite à l'ordre du jour.

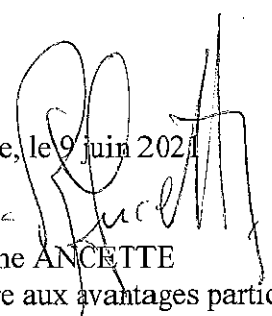
Les actions de préférences « P3 » confèrent à leurs porteurs 50 % des droits de vote à l'ensemble des assemblées générales.

Par ailleurs, il est rappelé qu'aucun droit de vote n'est conféré aux détenteurs d'actions de préférence « P2 ».

V) CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, les avantages particuliers rattachés aux actions de préférence « P1 », « P2 » et « P3 » rappelés ci-avant et explicitement exposés dans le projet de statuts qui sera soumis lors de la constitution de la société, n'appellent pas d'observation particulière de notre part.

Villeurbanne, le 9 juin 2021



Pierre-Jérôme ANCETTE
Commissaire aux avantages particuliers

6^{ème} SENS UNIK

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €

Siège social : 30, quai Claude Bernard 69007 LYON

En cours d'immatriculation au RCS de LYON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Le capital social de la société **6^{ème} SENS UNIK** est fixé à la somme de CENT MILLE (100.000) euros, divisé en CENT MILLE (100.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, libérées intégralement et divisées en trois catégories. Ledit capital est détenu par les personnes ci-après nommément désignées, savoir :

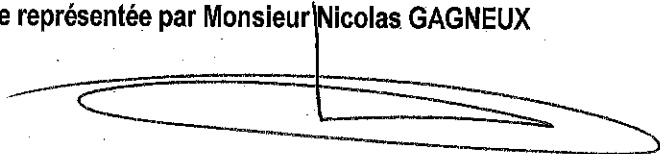
Nom – Prénom Adresse des Souscripteurs	Nombre d'actions	Montant Nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
La société 6^{ème} SENS IMMOBILIER ENTREPRISES , SAS au capital de 1000.000 €, dont le siège social est sis 30, Quai Claude Bernard (69007) Lyon, 539 449 124 RCS Lyon	50.000 actions	1 € par action	50.000 euros
La société A.P.R.C. GROUP SAS au capital de 831.875 €, dont le siège social est sis 67, quai Charles de Gaulle (69006) LYON, 502 830 474 RCS Lyon	45.000 actions	1 € par action	45.000 euros
La société FINANCIERE BLACKDOME, anciennement dénommée RF CONSULTING SARL au capital de 3.122 €, dont le siège social est sis 45, Chemin de Moulin Carron (69570) DARDILLY, 487 715 047 RCS Lyon	2.500 actions	1 € par action	2.500 euros
La société FINANCIERE DES SEIGNES SARL au capital de 3.535 €, dont le siège social est sis 45, Chemin de Moulin Carron (69570) DARDILLY, 487 715 039 RCS Lyon	2.500 actions	1 € par action	2.500 euros
Total :	100.000 actions		100.000 euros

Le présent état est certifié exact et véritable par le président de la société « 6^{ème} SENS UNIK »

Fait à Lyon

Le 14 juin 2021

la société « 6^{ème} SENS IMMOBILIER ENTREPRISES », président
représentée par « 6^{ème} SENS IMMOBILIER-INVESTISSEMENT »,
elle-même représentée par Monsieur Nicolas GAGNEUX



6^{ème} SENS UNIK

Statuts constitutifs

Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €
Siège social : 30, quai Claude Bernard (69007) Lyon

En cours d'immatriculation au RCS de Lyon



288 rue Duguesclin • 69003 Lyon - France

T +33 4 69 98 23 00 • contact@akilys-avocats.com

Avocats au Barreau de Lyon • Toque : 924 • SAS au capital de 10 000 €
843 275 488 RCS Lyon • Ident. TVA : FR 31 843 275 488

h

W3

h

h

LES SOUSSIGNEES :

- **La société A.P.R.C. GROUP**, société par actions simplifiée au capital de 831.875 €, dont le siège social est sis 67, quai Charles de Gaulle (69006) LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 502 830 474 RCS Lyon,

Représentée par Monsieur Karim ABDELLAOUI en sa qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- **La société FINANCIERE DES SEIGNES**, société à responsabilité limitée au capital de 3.535 €, dont le siège social est sis 45, Chemin de Moulin Carron (69570) DARDILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 487 715 039 RCS Lyon,

Représentée par Monsieur Grégory FOUQUE en sa qualité de Gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- **La société FINANCIERE BLACKDOME**, société à responsabilité limitée au capital de 3.122 €, dont le siège social est sis 45, Chemin de Moulin Carron (69570) DARDILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 487 715 047 RCS Lyon,

Représentée par Monsieur Régis FOUQUE en sa qualité de Gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- **La société 6^{ème} SENS IMMOBILIER ENTREPRISES**, société par actions simplifiée au capital de 100.000 €, dont le siège social est sis 30, Quai Claude Bernard (69007) Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 539 449 124 RCS Lyon,

Représentée par la société 6^{ème} SENS IMMOBILIER INVESTISSEMENT en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, elle-même représentée par Monsieur Nicolas GAGNEUX en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Les soussignées, ci-après désignées ensemble les « **Fondateurs** » et individuellement un « **Fondateur** », ont décidées de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Y 1

Nh

KM

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

Sauf indication différente, lorsque les termes ci-après sont employés, avec ou sans majuscule, dans les articles des présents statuts, ils ont la signification ci-après.

<u>Actions de Préférence :</u>	Désigne les ADP 1, les ADP 2 et les ADP 3.
<u>ADP 1 :</u>	A le sens qui lui est conféré à l'Article 13.2.
<u>ADP 2 :</u>	A le sens qui lui est conféré à l'Article 13.2.
<u>ADP 3 :</u>	A le sens qui lui est conféré à l'Article 13.2.
<u>Associé(s) :</u>	Toute personne physique ou morale venant à détenir des Titres de la Société.
<u>Cédant :</u>	Tout Associé désireux de procéder à un Transfert à titre onéreux ou gratuit.
<u>Cessionnaire :</u>	Tout bénéficiaire d'un Transfert à titre onéreux ou gratuit.
<u>Comité Stratégique :</u>	A le sens qui lui est conféré à l'ARTICLE 16.
<u>Contrôle :</u>	Tout contrôle tel que défini par l'article L. 233-3 du Code de commerce, les termes « Contrôlant » et « Contrôlé(e) » s'entendent par référence à la notion de Contrôle que le Contrôlant soit actionnaire ou non de la société Contrôlée.
<u>Décisions Stratégiques :</u>	A le sens qui lui est conféré à l'ARTICLE 16.
<u>Société :</u>	6 ^{ème} SENS UNIK, société par actions simplifiée au capital de 100.000 €, dont le siège est sis 30, quai Claude Bernard (69007) Lyon, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon.
<u>Tiers :</u>	Toute personne physique y compris notamment conjoints, héritiers, ayant-cause, ou morale, groupement ou entité de quelque nature que ce soit, n'ayant pas la qualité d'Associés.
<u>Titulaire(s) :</u>	désigne le propriétaire et/ou les propriétaires des Actions de Préférence P1 et/ou P2 et/ou P3, tel qu'indiqué dans le Registre des Mouvements de Titres de la Société à la date de constitution.
<u>Titres (ou Actions) :</u>	Toute valeur mobilière, au sens de l'article L. 228-1 du Code de commerce représentative d'une quotité du capital et/ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre (ou démembrement de titres) représentatif d'une quotité du capital et/ou des droits de vote de la Société ainsi que tout droit d'attribution ou de souscription à un titre représentatif d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société.
<u>Transfert ou Cession :</u>	Désigne, s'agissant des Titres, toute opération à titre onéreux ou gratuit susceptible de modifier immédiatement ou à terme la répartition du capital ou des droits de vote de la Société telle que, et sans que cette énumération soit

M

K

h

V

limitative : (i) les cessions, promesses de cessions, transferts, promesses de transferts, par voie de vente, d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de succession ou de communauté, ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution d'un Titre, ainsi que toute convention aux termes de laquelle il est prévu un transfert de la jouissance d'un Titre (convention de croupier...).

La définition du Transfert s'entendra également de l'abandon volontaire d'un droit préférentiel de souscription, l'abandon volontaire ou forcé d'un droit attaché au Titre et/ou de la création de droit de vote double. Il est, en outre précisé, que le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.

Il est précisé que l'expression « Transfert de Titres » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant des Titres tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière.

KX

Y l nh

TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE – DUREE**

ARTICLE 1. FORME

La présente Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce et les textes subséquents, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires à venir et par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou pluripersonnelle sans que sa forme sociale en soit modifiée.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la présente Société par Actions Simplifiée.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'activité de promotion immobilière dans le domaine de la logistique ;
- la livraison de bâtiment clefs en mains ;
- l'activité et/ou les opérations de marchand de biens ;
- la réalisation de toute opération se rapportant à l'ingénierie immobilière et notamment le montage d'opération immobilière, le conseil en immobilier, l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- l'ingénierie, l'exploitation de tout bureau d'études, la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, la coordination d'études et de travaux et/ou la commercialisation de tout ou partie de bâtiment et/ou d'installations ;
- l'entreprise générale de bâtiment, contractant général de bâtiment, toutes opérations d'achat et de vente et/ou de locations de tous biens et droits immobiliers ;
- l'acquisition, la détention et la gestion de tous titres ou valeurs mobilières, la participation par souscription, acquisition, apport, fusion ou toutes autres modalités dans toute société ou groupement ayant une activité industrielle, commerciale, financière ou immobilière, la gestion des dites participations, la vente et l'échange de toutes valeurs mobilières ;

m

KA

h

r

- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- toutes prestations de services en matière de conseil en organisation et direction des affaires, direction générale, conseil en gouvernance, management par intérim, restructurations d'entreprises, conseil en stratégie, prestations de consulting liées au management au sein des entreprises et à l'amélioration opérationnelle et notamment le management de transition.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- faire toutes opérations économiques, juridiques et financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- participer directement ou indirectement à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,

Et, en général, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières utiles à la réalisation de son objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« 6^{ème} SENS UNIK ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

30, quai Claude Bernard (69007) Lyon

Il ne peut être transféré, quel que soit le lieu, que par une décision de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

NL

KA

h

v

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

6.1. PRINCIPE

Conformément au premier alinéa de l'article L.227-1 du Code de Commerce, les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

6.2. CONSTITUTION

Lors de la constitution, les Fondateurs ont apporté à la Société une somme totale de cent mille euros (100.000 €) en numéraire, correspondant à la souscription de quarante-cinq mille (45.000) Actions de Préférence P1 d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de cinq mille (5.000) Actions de Préférence P2, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, et de cinquante mille (50.000) Actions de Préférence P3, d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune entièrement libérées.

L'intégralité du capital souscrit a été libéré du montant de sa valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire délivré le 14 juin 2021 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-Est (société coopérative à capital variable, agréé en tant qu'établissement de crédit. Siège social 1, rue Pierre de Truchis de Lays – 69541 Champagne au Mont d'Or cedex – 399 973 825 RCS LYON) dépositaire des fonds, établi sur présentation de la liste des souscripteurs, certifiée sincère et véritable par le président, représentant les associés fondateurs.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €).

Il est divisé en CENT MILLE (100.000) action d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, et réparties en trois catégories, savoir :

- Quarante-cinq mille (45.000) Actions de Préférence P1 (ci-après les « **ADP 1** ») ; et
- Cinq mille (5.000) Actions de Préférence P2 (ci-après les « **ADP 2** ») ; et
- Cinquante mille (50.000) Actions de Préférence P3 (ci-après les « **ADP 3** »).

Dès la constitution de la Société, il est procédé à la création des catégories d'Actions susvisées, dont les caractéristiques, les droits et obligations y attachés sont décrits à l'Article 13.2 ci-après des Statuts.

La catégorie des Actions détenues par chaque Associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'Associés de la Société.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes, par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote, L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les Associés ont proportionnellement au montant de leurs Actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises.

En cas de pluralité d'Associés, la décision collective des Associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les Associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'Associé unique ou la décision collective des Associés fixe le mode et les conditions de libération des Actions nouvelles et délègue au président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'Associé unique ou une décision collective des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel, il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

NA

KA

L R

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

ARTICLE 9. REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective des Associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre Associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

Les souscripteurs d'Actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.

Lors d'émission d'Actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les Actions représentatives d'apport en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création ou de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence,

avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Les Actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

ARTICLE 12. TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

12.1. Les Titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant qualifié.

12.2. A l'exception des Cessions d'Actions consenties, le cas échéant, par l'Associé unique, les Actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, y compris entre Associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des Associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des Actions de l'Associé Cédant.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du Cessionnaire, le nombre et la nature des Actions dont la Cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une Cession à titre onéreux sera notifiée par le Cédant à tous les Associés et à la Société, prise en la personne de son Président.

Le Président devra convoquer la collectivité des Associés dans un délai de dix (10) jours, à compter de la réception de la notification visée ci-dessus.

La collectivité des Associés statuera sur la demande d'agrément et la décision n'aura pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des Actions objet du projet de Cession notifié.

Le Président devra notifier la décision de la collectivité des Associés au cédant dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette dernière.

Si le Cessionnaire proposé par le Cédant n'est pas agréé, et si le Cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai d'un (1) mois, à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la Cession, la collectivité des associés se laisse la possibilité de procéder par voie de réduction de capital par voie d'annulation des Titres ; cette décision étant prise dans les conditions fixées pour les décisions collectives extraordinaires

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 GENERALITES

Sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux Actions de Préférence, toute Action donne droit à une part

nh

KA

h

r

nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Le droit de vote attribué aux Associés est proportionnel à la quantité d'Actions qu'ils détiennent, sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux Actions de Préférence ci-après.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Action donne outre le droit au vote dans les conditions définies ci-avant et à la représentation lors des décisions collectives, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

13.2 ACTIONS DE PREFERENCE

Sans préjudice de ce qui précède, il est prévu des Actions de Préférence dont les caractéristiques et le régime juridique sont définis ci-après.

13.2.1. Actions de Préférence « P1 »

Aux ADP 1 sont attachés les droits et prérogatives suivants, savoir :

Les ADP 1 confèrent à leur Titulaire, à tout moment et après toutes dilutions (y compris liées à l'émission de nouvelles actions ordinaires de la Société ou de nouvelle ADP 1 et/ou ADP 2 et/ou ADP 3), cinquante pour cent (50 %) des droits de vote pour toutes les décisions des Associés et ce, quels qu'en soient (i) la forme et (ii) le fond, lesquels droits de vote sont répartis entre les Titulaires d'ADP 1 au prorata de leur participation.

La totalité des ADP 1 conférant globalement cinquante pour cent (50 %) des droits de vote aux assemblées générales, il sera tenu compte du nombre d'ADP 1 de chaque Titulaire concerné pour déterminer le poids de son vote pour chaque résolution inscrite à l'ordre du jour.

A défaut pour un Titulaire de détenir un nombre d'ADP 1 suffisant pour exprimer son vote, les ADP 1 du Titulaire considéré seront considérées comme privées du droit de vote.

Les ADP 1 confèrent à leur Titulaire l'intégralité de la quote-part du dividende attachée aux ADP 3 en cas de défaillance de leur Titulaire aux engagements exposés à l'Article 13.2.3.

Sous réserves des dispositions dérogatoires visées ci-après, en cas de Transfert quelconque du droit de propriété ou de l'usufruit de tout ou partie des ADP 1 par leur Titulaire, ces dernières demeureront de la même catégorie et ne seront pas converties en actions ordinaires ou d'une autre catégorie.

La totalité des ADP 1 deviendra automatiquement et de plein droit des actions ordinaires dans l'hypothèse où le(s) Titulaire(s) des ADP 1, ou toute société qu'il(s) se substituerai(en)t et contrôlé(s) par ce(s) dernier, perdrai(en)t la qualité d'associé de la Société.

f l nh

En outre, les ADP 1 deviendront de plein droit des actions ordinaires :

- (i) dans l'hypothèse où la totalité des Titres de la Société serait transférée concomitamment,
- (ii) en cas de détention, par un seul Titulaire, des ADP 1 et ADP 2,
- (iii) dans l'hypothèse où une seule personne (en ce compris toute personne affiliée à cette personne) viendrait à détenir la totalité du capital et des droits de vote de la Société, ou
- (iv) en cas d'admission des titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé.

La catégorie des Actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'associés de la Société.

En toute hypothèse, la conversion interviendra à raison d'une ADP 1 contre une action ordinaire.

Toute décision de la collectivité des associés comportant une modification des droits et obligations attachés aux ADP 1 ne sera définitive qu'après approbation par le Titulaire des ADP 1.

13.2.2. Actions de Préférence « P2 »

Les ADP 2 ne confèrent à leur Titulaire, aucun droit de vote dans toutes les décisions des Associés, et ce quels qu'en soient (i) la forme et (ii) le fond. Le Titulaire des ADP 2 peut néanmoins assister aux décisions des Associés.

Le Titulaire des ADP 2 pourra néanmoins voter en assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2, lors de toute modification des droits attachés aux dites ADP 2, à peine de nullité des modifications.

Les ADP 2 ne peuvent être Transférés qu'au profit du Titulaire des ADP 1.

En cas de transfert quelconque du droit de propriété ou de l'usufruit de tout ou partie des ADP 2 par leur Titulaire au Titulaire des ADP 1, ces dernières seront automatiquement converties en ADP 1.

Toutefois, les ADP 2 deviendront de plein droit des actions ordinaires dans toutes les hypothèses de conversions des ADP 1 stipulées ci-avant.

En toute hypothèse, la conversion interviendra à raison d'une ADP 2 contre une action ordinaire.

La catégorie des actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'associés de la Société.

Toute décision de la collectivité des Associés comportant une modification des droits et obligations attachés aux ADP 2 ne sera définitive qu'après approbation par les Titulaires des ADP 2 statuant à l'unanimité.

13.2.3. Actions de Préférence « P3 »

A titre préliminaire, il est exposé que pour les besoins du présent Article tous les termes commençant par une majuscule font référence aux définitions du pacte d'associés conclu entre les Fondateurs concomitamment à la constitution de la Société.

NH

KA

h

f

Aux ADP 3 sont attachés les droits et prérogatives suivants, savoir :

Les ADP 3 confèrent à leur Titulaire, à tout moment et après toutes dilutions (y compris liées à l'émission de nouvelles actions ordinaires de la Société ou de nouvelle ADP 1 et/ou ADP 2 et/ou ADP 3), cinquante pour cent (50 %) des droits de vote pour toutes les décisions des Associés et ce, quels qu'en soient (i) la forme et (ii) le fond, lesquels droits de vote sont répartis entre les Titulaires d'ADP 3 au prorata de leur participation.

A défaut de versement effectif d'une Avance dans les délais exposés dans la Convention de Compte-Courant, par le Titulaire des ADP 3, la quote-part de dividende attachée aux ADP 3 et attachée au Projet Immobilier considéré sera affecté, de plein droit, sans réserve et en totalité aux ADP 1.

Sous réserves des dispositions dérogatoires visées ci-après, en cas de Transfert quelconque du droit de propriété ou de l'usufruit de tout ou partie des ADP 3 par leur Titulaire, ces dernières demeureront de la même catégorie et ne seront pas converties en actions ordinaires ou d'une autre catégorie.

La totalité des ADP 3 deviendra automatiquement et de plein droit des actions ordinaires dans l'hypothèse où le(s) Titulaire(s) des ADP 3, ou toute société qu'il(s) se substituerai(en)t et contrôlé(s) par ce(s) dernier, perdrai(en)t la qualité d'associé de la Société.

En outre, les ADP 3 deviendront de plein droit des actions ordinaires :

- (i) dans l'hypothèse où la totalité des Titres de la Société serait transférée concomitamment,
- (ii) dans l'hypothèse où une seule personne (en ce compris toute personne affiliée à cette personne) viendrait à détenir la totalité du capital et des droits de vote de la Société, ou
- (iii) en cas d'admission des titres de la Société aux négociations sur un marché réglementé.

La catégorie des Actions détenues par chaque associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'associés de la Société.

En toute hypothèse, la conversion interviendra à raison d'une ADP 3 contre une action ordinaire.

Toute décision de la collectivité des associés comportant une modification des droits et obligations attachés aux ADP 3 ne sera définitive qu'après approbation par le Titulaire des ADP 3.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15. COMPTES-COURANTS

La Société peut recevoir de ses Associés des fonds en compte-courant. Les modalités des versements, intérêts

et remboursements seront déterminées par le Président.

Les livres de la Société feront foi du montant des sommes versées et de toute modalité de ces avances.

nh

KA

l

r

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16. COMITE STRATEGIQUE

La Société comprend un Comité Stratégique, instauré par le pacte d'associés (ci-après le « **Pacte** ») conclu entre les Fondateurs concomitamment à la constitution de la Société.

Le Comité Stratégique est en charge des Décisions Stratégiques, tel que ce terme est défini dans le Pacte.

ARTICLE 17. PRESIDENT

17.1 Désignation

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des Associés. Les dirigeants de la personne morale Président encourront les responsabilités visées à l'article L 227-7 du Code de commerce. La personne morale Président devra désigner un ou plusieurs représentants permanents auprès de la Société.

17.2 Nomination

Il est nommé par une décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

17.3 Révocation

Le Président ne peut être révoqué que par une décision collective des Associés. Il est révocable à tout moment, sans juste motif.

17.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Les dispositions des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Le Président aura la faculté de déléguer, sous sa responsabilité, les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes :

KA

f l mh

- Les Décisions Stratégiques telles que cette notion est définie dans le Pacte,
- La souscription de tout emprunt, caution, aval et garantie sans la contresignature préalable du Directeur Général.

17.5 Conditions relatives au Président personne physique

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice du mandat de Président.

17.6 Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée lors de sa nomination.

17.7 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

17.8 Contrat de travail du Président

La collectivité des Associés a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au Président.

ARTICLE 18. DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

18.1 Désignation

La Société peut avoir un ou plusieurs Directeurs généraux et/ou Directeurs généraux délégués. Ils sont désignés sur proposition du Président par une décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés. Ils peuvent être choisis en dehors des Associés.

18.2 Révocation

Les Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués ne peuvent être révoqués que par une décision collective des Associés. Ils sont révocables à tout moment, sans juste motif.

18.3 Pouvoirs des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués

Le ou les Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués sont investis des pouvoirs les plus étendus pour administrer et diriger la Société, dans la limite de l'objet de la Société, et dans les mêmes limites de pouvoirs que le Président, sous réserve des éventuelles limitations pouvant être apportées à leurs pouvoirs lors de leur nomination et/ou à tout moment pendant la durée de leurs fonctions.

La Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs généraux et/ou Directeurs généraux délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

N⁷

KA

L

F

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le ou les Directeur Généraux et le cas échéant les Directeurs Généraux Délégués ne pourront prendre les décisions suivantes :

- Les Décisions Stratégiques telles que cette notion est définie dans le Pacte,
- La souscription de tout emprunt, caution, aval et garantie sans la contresignature préalable du Président.

18.4 Durée des fonctions du ou des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués

Il n'y a pas de limite d'âge à l'exercice des fonctions de Directeur général et Directeur général délégué.

La durée du mandat du ou des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués est fixée lors de leur nomination.

En cas de démission, révocation, décès ou empêchement du Président, le ou les Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

18.5 Rémunération du ou des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués

La rémunération du ou des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués est fixée par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés.

18.6 Contrat de travail du ou des Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués

En cas de nomination d'un salarié en qualité de Directeur général ou directeur général délégué, celui-ci conserve l'entier bénéfice de son contrat de travail. Le Président a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail aux Directeurs généraux et Directeurs généraux délégués.

18.7 Législation du travail

Le Président et les Directeurs généraux sont, séparément ou conjointement, conformément à l'article L.2312-76 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits définis aux articles L.2312-72 à L.2312-76 du Code du travail.

KA

Y I NH

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les conditions légales, l'Associé unique ou la collectivité des Associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Ils exercent leurs missions conformément à la Loi.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, l'Associé unique ou la collectivité des Associés sont libres de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. En outre la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins 10% du capital social.

NZ

KA

h

h

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 20. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Les Associés sont investis des pouvoirs conférés par le Code de Commerce au Conseil d'administration et aux assemblées générales d'actionnaires dans les sociétés anonymes, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés au Président par les présents statuts.

Les décisions intervenant conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Une assemblée générale est réunie au moins une fois par an, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE 21. MODES DE DELIBERATIONS – MAJORITES

21.1 Délibérations de l'Associé unique

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre.

21.2 Délibérations de la collectivité des Associés en cas de pluralité d'Associés

21.2.1 Majorité

a) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des Actions, l'exclusion d'un Associé par Cession forcée de ses Actions, la suspension des droits non pécuniaires, l'exclusion d'un Associé qui n'aurait pas informé la Société du changement de contrôle dans son propre capital, le transfert du siège social à l'étranger, l'augmentation des engagements des Associés, ainsi que la modification des clauses relative à l'agrément des cessions d'Actions, à l'allocation des bénéfices ou à la répartition des dividendes ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des Associés.

b) Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées de décisions collectives ordinaires toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts et, plus généralement, toutes les décisions qui ne relèvent pas d'une décision collective extraordinaire ou devant être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives ordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives ordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, à la majorité des voix exprimées.

c) Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives ci-après sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires :

- Modification des dates de l'exercice social ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Transfert du siège social (sous réserve des dispositions de l'Article 4) ;
- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Emission d'obligations, de valeurs mobilières composées ou non, ou création d'actions de préférence ;
- Dissolution, liquidation ;
- Nomination et révocation du liquidateur en cas de dissolution, fixation de sa rémunération ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Modification des dispositions des présents statuts autres que celles devant faire l'objet d'une décision ordinaire ou unanime des Associés ;
- Difficulté d'interprétation quant à la répartition des compétences de chacun des organes de la société.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises, sur première convocation ou consultation écrite, à la majorité représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix attachées aux Actions composant le capital social. Si le nombre d'actions présentes, représentées ou exprimées ne permet pas d'atteindre cette majorité, les décisions collectives extraordinaires proposées seront prises, sur deuxième convocation ou consultation écrite, aux mêmes conditions de majorité, soit au moins deux tiers (2/3) des voix attachées aux Actions composant le capital social.

21.2.2 Règles de délibérations

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent également résulter du consentement unanime des Associés résultant d'un acte.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un (1) mois.

WZ

X/A

h

h

Les commissaires aux comptes, ou un mandataire de justice peuvent convoquer l'Associé unique ou une assemblée d'Associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la Loi.

Tout Associé ou groupe d'Associés détenant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote peut demander au Président de convoquer les Associés en Assemblée Générale.

a) Assemblées d'Associés

Les Associés se réunissent sur la convocation du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, dix jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par une personne désignée par une décision des Associés prise à la majorité des voix des Associés, présents ou représentés. Il est signé une feuille de présence.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé. Chaque Associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par facsimilé. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'Article 22, lequel est signé du président.

A tout moment, chaque Associé pourra demander à être convoqué pour l'avenir aux assemblées d'Associés par voie de courrier recommandé avec avis de réception, aux frais de la Société.

b) Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué, vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote, et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'Article 22.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Délibérations par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans les dix (10) jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des Associés votant, et le cas échéant des Associés qu'ils représentent ;
- celle des Associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des Associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen à chacun des Associés. Les Associés votant en retournent une copie au Président dans les trois (3) jours de leur réception, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée dans le même délai au Président, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves de convocation, d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

21.3 Décisions Stratégiques

Le Comité Stratégique est seul compétent pour se prononcer sur les Décisions Stratégiques, telles que définies et arrêtées aux termes du Pacte.

Les Décisions Stratégiques sont adoptées dans les conditions exposées au Pacte et ce, à peine de nullité.

KA N3

h

V

ARTICLE 22. PROCES-VERBAUX – FEUILLES DE PRESENCE

Les décisions de l'Associé unique ou les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés sous la responsabilité du Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les Associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des Associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président et le Directeur Général, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.



TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 24. INVENTAIRE – COMPTE DE RESULTAT ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport visé à l'article L 231-2 du code de commerce présentant l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et sont soumis à l'approbation des Associés par voie d'Assemblée convoquée au plus tard pour le dernier jour du 7^{ème} mois suivant la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 25. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il sera prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre l'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve



sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés, par priorité, sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement déterminent la part attribuée à chacun des Associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau, ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées, selon les règles en vigueur, sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du président et du directeur général, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, aux conditions fixées ou autorisées par la Loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

ARTICLE 26. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'Associé unique ou les Associés peuvent également décider le paiement de dividendes en Actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé unique ou des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, LES DIRECTEURS GENERAUX OU LES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Conformément aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce, le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués et la société ou entre la Société et l'un des Associés disposant d'une

fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

En cas de pluralité d'Associés, les commissaires aux comptes présentent aux Associés, chaque année lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes sociaux, un rapport sur les conventions.

Les Associés statuent sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales, conformément à l'article L.227-11 du Code du commerce.

Il est interdit à la Société de consentir des prêts, découverts, cautions ou avals au profit des personnes visées à l'article L.225-43 du Code du commerce ou aux fins prévues à l'article L.225-216 du même code.

N²

KA

h

r

TITRE VII**PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 28. PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation de comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'Associé unique ou une délibération collective des Associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, le montant des capitaux propres n'est pas redevenu au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des Associés délibérant collectivement est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander, en justice, la dissolution de la société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé unique ou des Associés délibérant collectivement.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé, ou par le ministère public.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes, dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul Associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de 30 jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'Associés, la société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et des directeurs généraux; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les Associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation, et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions, conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que de ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux Associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les Associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

U3

HA

6

r

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présentes dispositions transitoires ne font pas partie intégrante des présents statuts et pourront ne pas être reproduites dans les statuts après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée en qualité de Président pour une durée de deux (2) ans :

- **La société 6^{ème} sens Immobilier Entreprises**, Société par actions simplifiée au capital de 100.000 €, dont le siège social est sis 30, Quai Claude Bernard (69007) Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 539 449 124 RCS Lyon, représentée par 6^{ème} SENS IMMOBILIER-INVESTISSEMENT, elle-même représentée par Monsieur Nicolas GAGNEUX,

La société 6^{ème} sens Immobilier Entreprises exercera son mandat avec les pouvoirs tels que définis à l'Article 17.4 des présents statuts.

La société 6^{ème} sens Immobilier Entreprises accepte ce mandat et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 32. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

En sus de la société 6^{ème} Sens Immobilier Entreprises, est nommée en qualité de Directeur Général pour une durée de deux (2) ans :

- **La société A.P.R.C. GROUP**, Société par actions simplifiée au capital de 831.875 €, dont le siège social est sis 67, quai Charles de Gaulle (69006) LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 502 830 474 RCS Lyon, représentée par Monsieur Karim ABDELLAOUI en sa qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

La société A.P.R.C. Group exercera son mandat avec les pouvoirs tels que définis à l'Article 18.3 des présents Statuts.

La société A.P.R.C. Group accepte ce mandat. La société A.P.R.C. Group déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

Mh

KX

ARTICLE 33. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ET ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (Annexe 33).

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des Associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la Loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

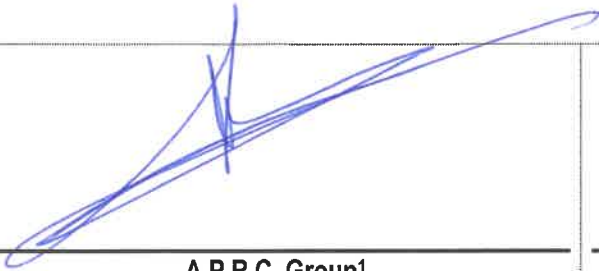
N3

KIK

h

r

Fait à LYON,
Le 14 juin 2021,

 A.P.R.C. Group¹ MONSIEUR KARIM ABDELLAOUI	 FINANCIERE DES SEIGNES MONSIEUR GREGORY FOUQUE
 FINANCIERE BLACKDOME MONSIEUR REGIS FOUQUE	 6^{ème} Sens Immobilier Entreprises² 6 ^{ème} SENS IMMOBILIER-INVESTISSEMENT MONSIEUR NICOLAS GAGNEUX

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation du mandat de Directeur Général ».

² Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation du mandat de Président ».

Annexe 33**Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation et dépôt des fonds ;
- Signature d'une attestation de domiciliation aux fins de fixer le siège social ;
- Frais engagés pour la constitution de la Société ;
- Nomination d'un commissaire aux avantages particuliers à l'unanimité des Fondateurs.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

N 1
f h KA

